



Ville de Châtel-St-Denis

REGLEMENT D'UTILISATION ESTIVALE DU PERIMETRE DE LA PATINOIRE

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Périmètre

1. Le présent règlement fixe la destination et les conditions générales d'usage de la patinoire et de son périmètre durant la saison estivale.

Chapitre 2 Dispositions cadre

Art. 2 Usage public

1. Dans l'ensemble, l'aire décrite ci-dessus est destinée au libre usage de la population et réservée aux piétons. La circulation des véhicules y est proscrite.

Art. 3 Autres usages

1. La patinoire peut être mise à disposition de manifestations, d'une part à caractère public, officiel ou associatif, d'autre part à des fins touristiques ou culturelles.
2. Pour les usages spécifiques, le Conseil communal arrête les conditions d'utilisation par les modalités d'autorisation et les conventions signées avec les utilisateurs.
3. En cas d'utilisation de la surface pour une manifestation impliquant des véhicules (exposition, concentration, etc.), le fond de la patinoire devra impérativement être protégé, puis contrôlé par le Service technique communal.

Art. 4 Usage commercial

1. La patinoire peut être mise à disposition à des fins commerciales.
2. Le Conseil communal arrête les conditions d'utilisation, les modalités d'autorisation ou conventions et baux à loyer contractualisés.

Chapitre 3 Dispositions spécifiques

Art. 5 Préservation du patrimoine

1. Dans la règle, la préservation de cet espace est placée sous la sauvegarde du public.
2. Lors de l'utilisation de la patinoire, les utilisateurs prendront toutes mesures en vue d'éviter les atteintes aux aménagements fixes, matériaux, luminaires, végétaux dudit espace.

3. Lors de l'installation notamment de cuisines, broches ou autres, le locataire prend toutes mesures utiles afin d'éviter des salissures au sol (huiles). Celles-ci devront se trouver à l'extérieur de la surface prévue pour la glace.
4. Il est d'autre part strictement interdit de déverser des résidus (huile de friture, déchets de légume, etc.) dans les grilles de sol. Après usage, ceux-ci doivent être acheminés à la déchetterie ou tout autre endroit prévu à cet effet, selon le règlement communal sur l'élimination des déchets.
5. Les marquages au spray, à la craie grasse ou par tout autre moyen laissant des marques au sol sont interdits.
6. Les décorations mises en place par le locataire sont retirées dans leur totalité (ficelles, drapeaux, panneaux et tentures, etc.)
7. Le nettoyage des espaces de la patinoire est à la charge exclusive du locataire. Ce dernier doit prendre les dispositions nécessaires en ce sens, par ses soins ou en sous-traitance. Le nettoyage extérieur peut être exigé selon le genre de manifestation.
8. Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de suspendre une charge de quelque nature que ce soit aux structures métalliques de la patinoire.
9. Toute installation défectueuse ou tout dégât doit être signalé au Service technique communal.
10. La contre-valeur des travaux imposés par la négligence des utilisateurs ou le non-respect du présent règlement sera facturée au responsable de la réservation.

Art. 6 Location et mise à disposition

1. La demande de location, respectivement de mise à disposition, doit être déposée par écrit, à la Commune.
2. La mise à disposition de surfaces et équipements à des fins commerciales ou de manifestations fait l'objet d'un contrat, respectivement d'une autorisation, qui précise les modalités particulières d'application du présent règlement.
3. L'accord de location et la réservation des dates sont confirmés au locataire par le Conseil communal.
4. Dans tous les cas (location ou mise à disposition), un état des lieux détaillé est dressé contradictoirement par le service communal et l'utilisateur, à l'entrée en jouissance comme à la reddition des lieux. L'utilisateur devra prendre contact deux semaines avant la manifestation, avec le Service technique communal, afin de planifier deux rendez-vous sur place (un avant la manifestation et l'autre à l'issue de la manifestation).
5. Une caution couvrant tout ou partie des risques financiers de la Commune peut être exigée de l'utilisateur. Elle doit alors être déposée à la Caisse de Ville, avec la mention de la manifestation concernée et le terme « caution ».
6. Le Service technique communal remettra à chaque utilisateur ou locataire une copie du présent règlement et le tarif de location.
7. Les branchements d'eau et électriques seront définis à la demande des locataires, lors de l'établissement du contrat et avant sa signature.
8. Un relevé du compteur électrique se fera avant et après chaque utilisation de la patinoire, et la consommation électrique sera facturée aux utilisateurs, lorsque supérieure à 200 kWh/jour.
9. Les WC de la patinoire seront mis à disposition.

10. En cas de manifestation importante, l'installation d'un container WC peut être exigée.

Art. 7 Circulation, stationnement

1. Dans la règle, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur l'ensemble du périmètre.
2. Seule est autorisée la circulation de véhicules de service (livraisons, entretien, urgences, etc.).
3. Le stationnement des véhicules est prévu le long du Chemin de l'Ermitage, en se référant à la Police locale.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 8 Service responsable

1. Le Service technique communal est chargé de l'application générale du présent règlement et de la coordination inter services qui en découle.

Ainsi approuvé en séance du Conseil communal, le 24 août 2004

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire général :

Ernest Simon



Le Syndic :

Joe Genoud

Annexes : - tarif de location
- Plan du périmètre de la patinoire

Chapitre 5 Annexes

1. Tarifs

	Société locale	Société extérieure
Location forfaitaire, par jour	Fr. 150.--	Fr. 300.--
Exposition à but commercial, par jour	Fr. 400.--	Fr. 800.--

2. Adresse

Ville de Châtel-St-Denis
 Av. de la Gare 33
 1618 Châtel-St-Denis
 Téléphone : 021/948 22 11
 Fax : 021/948 22 15
 e-mail : commune@chatel-st-denis.ch
 Heures d'ouverture : 07h30-12h00, 13h30-17h00

Ainsi approuvé en séance du Conseil communal, le 24 août 2004

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire général :



Ernest Simon



Le Syndic :



Joe Genoud